

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

82 184 / MCB
Objet

PROGRAMME "PETITS TRAVAUX
COMMUNAUX" - EMPRUNT DE
500 000 F AUPRES DE LA
CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS.

DATE DE CONVOCATION
18 NOVEMBRE 1982

DATE D'AFFICHAGE
18 NOVEMBRE 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 20
Nombre de votants 24

POUR : 24

CONTRE :

ABSTENTIONS

RECIBO A LA SUBPREFECTURE
ROCHEFORT, LE

- 1. DEC. 1982

Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt deux
le vingt six novembre à 20 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, BOUTET, LACHAUD, BOUCHET,
BUJARD, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, MAURELLET, BOISARD, GUICHAOUA,
BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER, Mme TACQUET, CASAL, TAP,
POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MONTRON par M. BOUCHET
DUFOUR par M. LACHAUD
Melle FOUCHE par M. LIS
M. BOULAN par M. BROTREAU

Absents : MM. VIAUD, TETARD, NAULIN

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 21 octobre 1982, Monsieur le Délégué
Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations de POITIERS, a
fait connaître que sa caisse serait disposée à consentir à notre
commune, un emprunt de 500 000 F destiné à financer des travaux de
voirie dans le cadre du programme "petits travaux communaux".

Les conditions de ce prêt seraient :

Durée : 15 ans

taux : 11,75 %

Annuité : 72 434,64 F

Commission d'intervention : 1 260 F

Les fonds devant être versés avant la fin de l'exercice
1982, il serait nécessaire de modifier les crédits de l'exercice
comme suit :

DEPENSES : 901.10/233.0 - TRAVAUX NEUFS VOIRIE + 500 000 F
RECETTES : 901.10/1610 - PRODUIT DE L'EMPRUNT
POUR TRAVAUX NEUFS DE VOI-
RIE + 500 000 F

LE CONSEIL MUNICIPAL,

. Vu la proposition de M. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations,

DECIDE :

1) - de contracter le prêt de 500 000 F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :

ARTICLE 1^{er} /- Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 500 000 F destiné à financer le programme "Petits travaux communaux" et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1983.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

La Caisse des Dépôts pourra alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1° à affecter, dès leur encaissement à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

2° - de modifier les crédits de l'exercice 1982 comme suit :

DEPENSES : CHAPITRE 901.10/233.0 - Travaux neufs de voirie + 500 000

RECETTES : CHAPITRE 901.10/1610 - Produit de l'emprunt pour travaux neufs de voirie + 500 000

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre LIS
Pierre LIS